

23-DD-0381

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MARCHE ENTRETIEN ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET SES
ABORDS - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°22SP07 ayant pour objet l'entretien et l'équipement des installations sportives et de ses abords a été notifié le 19 octobre 2022 à la société IDVERDE Agence de Lille, accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum avec un montant maximum de 1 600 000 € HT sur quatre ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que des erreurs de désignation d'unités se sont glissées lors de la rédaction du dossier de consultation entre les unités reprises dans le BPU et celles proposées dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), les éléments renseignés au DQE étant corrects ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché pour corriger ces erreurs matérielles ;

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22SP07 avec la société IDVERDE Agence de Lille pour l'accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum avec un montant maximum de 1 600 000 € HT sur quatre ans ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0388

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - -

**NPRU - QUARTIERS ANCIENS- QUARTIERS MOULINS ET WAZEMMES-
OPERATION DE RESTAURATION D'IMMEUBLES 1ER PHASE - DECISION
MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-4 à L.313-4-4 et R.313-23 à R.313-29 relatifs à l'opération de restauration immobilière ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et L.121 et R 112-1, R 121-1, R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;



23-DD-0388

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-2 à R.123-27 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2).

Considérant la délibération n°19 C 0401 du 28 juin 2019 attribuant la concession d'aménagement en quasi-régie LILLE NPRU – POURSUITE DE LA REQUALIFICATION DES QUARTIERS DE L'HABITAT ANCIEN DE LILLE à la SPLA « la fabrique des quartiers » ;

Considérant la délibération n°20 C 0274 du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention opérationnelle pour l'accompagnement par l'EPF sur les opérations de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, Quartiers Anciens (LILLE - NPRU QA) ;

Considérant la signature du traité de concession d'aménagement en quasi-régie LILLE NPRU – POURSUITE DE LA REQUALIFICATION DES QUARTIERS D'HABITAT ANCIEN - CONCESSION D'AMENAGEMENT "MULTI-SITES" le 03 février 2022 qui stipule en son article 7.4 l'engagement du concédant, sur demande de l'aménageur, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'aménageur ;

Considérant la décision directe 23-DD-0157, d'ouverture de l'enquête publique en vue de déclarer le projet d'utilité publique au profit de la fabrique des quartiers, rendue exécutoire le 7 mars 2023;

Considérant qu'une erreur est intervenue dans la rédaction de la décision précitée, une annexe étant manquante;

Considérant qu'il convient d'ajouter l'annexe avec la liste des immeubles concernés par l'Opération de Restauration Immobilière – Programme n°1, du NPNRU Lille Quartiers Anciens – quartier de Moulins;

Considérant que les autres éléments de la décision directe sont inchangés.

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°23-DD-0157 en complétant par l'annexe "liste des immeubles concernés par l'Opération de Restauration Immobilière – Programme n°1, du NPNRU Lille Quartiers Anciens – quartier Moulins".

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La décision n°23-DD-0157 est complétée de l'annexe intitulée « Liste des immeubles concernés par l'Opération de Restauration Immobilière – Programme n°1, du NPNRU Lille Quartiers Anciens – quartier Moulins ».

Article 2. Les autres éléments de la décision directe sont inchangés.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Liste des immeubles concernés par l'Opération de Restauration
Immobilière – Programme n°1, du NPNRU Lille Quartiers
Anciens – quartier de Moulins

Références cadastrales	N° et voirie	Contenance cadastrale (m²)
MO 291	6 RUE FENELON	33
MO 100	9 RUE FROISSART	74
MS 410	83 RUE DE LYON	51
OX 180	129 RUE D'ARRAS	97
OY 383	2 RUE DE CONDE	88
MO 99	7 RUE FROISSART	90
MR 87	11 RUE LOUIS BERGOT	154
MP 156	20 RUE DE MULHOUSE	290
OX 179	127 RUE D'ARRAS	65
MO 189	71 RUE PHILIPPE DE COMINES	83
OX 1	6 PLACE VANHOENACKER	98
MP 142	12 RUE DE MULHOUSE	126
MR 131	224 RUE D'ARRAS	293
MP 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152	16 RUE DE MULHOUSE / cour Leclerc	113

Liste des immeubles concernés par l'Opération de Restauration
Immobilière – Programme n°1, du NPNRU Lille Quartiers
Anciens – quartier de Wazemmes

Références cadastrales	N° et voirie	Contenance cadastrale (m²)
PW 578	31/31BIS RUE ST BERNARD	65
PW 626	43 RUE ST BERNARD	92
PW 516	53 RUE DE MEXICO	53
PW 669-670	6 RUE L'HERMINET	45
SV 404	2 RUE JULES GUESDE	63
SV 390	28 RUE JULES GUESDE	77
SV 4290430	31-33 RUE JULES GUESDE	127
SV 434	41 RUE JULES GUESDE	68
SV 856	68 RUE JULES GUESDE	76
PV 3	69 RUE JULES GUESDE	116
PV 4	71 RUE JULES GUESDE	127
SV 368	74 RUE JULES GUESDE	82
SV 366	78 RUE JULES GUESDE	79
RZ 18	7 PLACE DE LA SOLIDARITE	119
PT 222	35 RUE VAN DYCK	73
PS 4	15 PLACE DE LA SOLIDARITE	78
PS 352	215 RUE DES POSTES	90

23-DD-0390

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**APPEL A PROPOSITIONS INTERREG EUROPE 2021-2027 - PROJET
IMPETUS - CONVENTIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 17 C 0514 du 1er juin 2017 validant la stratégie métropolitaine de renouvellement urbain en faveur des quartiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;



23-DD-0390

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0382 du 24 mai 2022 autorisant la métropole européenne de Lille à déposer un dossier dans le cadre du dispositif INTERREG Europe 2021-2027 pour le projet IMPETUS ;

Considérant le projet, intitulé IMproving local PoliciEs on Temporary UseS - IMPETUS (Améliorer les politiques locales sur les usages temporaires), coordonné par l'Association Nationale des Communes italiennes de Toscane (ANCI Toscana), en sa qualité de Chef de file d'un consortium européen. Le projet, réunit les partenaires suivants :

- ANCI Toscana (Italie)
- Métropole Européenne de Lille (France)
- Région Toscane (Italie)
- LAMA Società Cooperativa - Impresa Sociale (Italie)
- Société municipale de gestion urbaine de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)
- Agence pour le développement de la région Bucarest-Ilfov (Roumanie)
- Région de Mazovie (Pologne)
- Conseil municipal de Riga (Lettonie)

Considérant que le projet vise à améliorer les usages temporaires, considérant leur faiblesse et le manque d'outils adaptés, et se déroulera sur 48 mois à partir du 1er mars 2023 ;

Considérant qu'au travers de sa participation, la MEL souhaite :

- tirer profit de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques avec les partenaires européens afin de nourrir la réflexion sur la construction d'une stratégie métropolitaine de gestion transitoire dans le cadre du NPNRU ;
- fédérer les acteurs locaux du NPNRU et les associer à la réflexion ;
- constituer une boîte à outils apportant des solutions souples, innovantes et opérationnelles aux acteurs du territoire souhaitant développer des projets d'occupation transitoire ;
- expérimenter les premiers projets d'occupations temporaires.

Considérant le budget global du projet s'élevant à 1 526 800 €, dont 260 000 € sont alloués à la MEL, et dont la totalité concerne des dépenses de fonctionnement ;

Considérant le taux de co-financement européen, s'élevant à 80% soit 208 000 € ;

Considérant la demande de subvention Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) qui sera déposée auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) dans le but de compléter le financement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet IMPETUS, déposé en mai 2022 au sein du programme européen Interreg Europe, a été retenu par les autorités européennes en date du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention définissant les engagements et le rôle de chacun des partenaires ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention du projet IMPETUS dans le cadre du programme européen Interreg Europe 2021-2027 ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant de 260 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes d'un montant de 208 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Interreg Europe [Drapeau] Co-financé par l'Union européenne

26/04/2023



A23-018268

Accord de partenariat IMPETUS



Préambule

Eu égard à :

L'article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

le présent accord est conclu entre le chef de file (LP) et les partenaires du projet (PP) tels qu'énumérés dans le dernier formulaire de demande approuvé pour la mise en œuvre du projet Interreg Europe [01C0023, IMproving local PoliciES on Temporary UseS (Amélioration des politiques locales en matière d'utilisations temporaires), IMPETUS], approuvé par le Comité de suivi du programme Interreg Europe le 6 mars 2023.

Abréviations

Programme – Programme Interreg Europe

UE – Union européenne

JS – Secrétariat conjoint

LP – Chef de file

MA – Autorité de gestion

PP – Partenaire(s) du projet

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales et le document suivants constituent la base contractuelle de cet accord de partenariat et le cadre juridique pour la mise en œuvre du projet IMPETUS :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, tels que spécifiés ci-après ;
- Le programme Interreg Europe, approuvé par la Commission européenne fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg Europe) ;
- Les lois des pays des partenaires du projet applicables à ladite relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent accord :

- Le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général



de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil ainsi que toute modification ;
 - Le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013 ainsi que toute modification ;
 - Le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013 ainsi que toute modification ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; les actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires du projet, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Les règles nationales applicables au chef de file, à ses partenaires de projet et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant notamment les documents relatifs au projet les plus récents tels que le formulaire de demande et toutes les informations relatives au projet disponibles dans le système électronique ;
- Le contrat de subvention conclu entre le chef de file du projet et l'autorité de gestion ;
- L'ensemble des manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site Web du programme.

En cas de modification des normes et documents susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent(e) pour la relation contractuelle, la dernière version s'applique.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Partenaire du projet (PP)** : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le dernier formulaire de demande approuvé. Ce terme correspond au terme « bénéficiaire » employé dans les règlements relatifs aux Fonds européens structurels et d'investissement.
- **Chef de file (LP)** : le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et assumant la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- **Données du projet** : comprenant notamment tous les documents relatifs au projet les plus récents, tels que le dernier formulaire de demande approuvé et toutes les informations relatives au projet disponibles dans le système électronique (Portail Interreg Europe).

Article 3 : Objet de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat établit les modalités régissant les relations entre le chef de file et tous les autres partenaires du projet, afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans la dernière version des données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien énoncées dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le programme Interreg Europe et le manuel du programme, ainsi que le contrat de subvention signé entre l'autorité de gestion et le chef de file.

Article 4 : Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat entre en vigueur une fois qu'il a été signé par le chef de file et chaque partenaire du projet individuellement, et à condition que le projet soit approuvé pour le cofinancement du programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le chef de file et les partenaires du projet aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 du présent accord, envers l'autorité de gestion et tout organisme européen compétent. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat comme indiqué ci-dessus, les obligations des partenaires fondées sur le cadre juridique visé à l'article 1 s'appliquent dès le début du projet.

Article 5 : Rôles et obligations au sein du partenariat

Le chef de file du projet :

- est habilité à représenter les partenaires du projet dans le cadre du projet.
- est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'autorité de gestion.
- assure le démarrage et la mise en œuvre dans les délais impartis des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'autorité de gestion. Le chef de file doit informer le secrétariat conjoint de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier.
- surveille l'exécution du plan de travail convenu définissant les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des partenaires du projet dans leur mise en œuvre et le budget du projet.
- prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les éventuels documents justificatifs, conformément au manuel du programme, ainsi que les documents et toute information supplémentaire demandés par le secrétariat conjoint et l'autorité de gestion.

- traite les demandes de modification du projet conformément au manuel du programme.
- est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le secrétariat conjoint/l'autorité de gestion ou tout autre organisme du programme.
- fournit aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, ainsi que des rapports portant sur la mise en œuvre du projet. Le chef de file doit informer régulièrement les partenaires du projet de toute communication pertinente entre le secrétariat conjoint/l'autorité de gestion et lui-même.
- effectue toute autre tâche convenue avec les partenaires du projet.

Les partenaires du projet sont les organismes responsables de la réalisation des activités spécifiques du projet selon les modalités indiquées dans les données du projet (notamment dans le dernier formulaire de demande approuvé). Les partenaires du projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le chef de file à remplir ses obligations, telles que spécifiées dans le contrat de subvention signé entre l'autorité de gestion et le chef de file ainsi que dans le présent accord.

Les partenaires du projet doivent :

- coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- participer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'accord de partenariat ;
- respecter les autres obligations découlant du présent accord de partenariat ;
- fournir au chef de file toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet, et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- fournir dans les délais impartis toute information supplémentaire relative à l'établissement des rapports au chef de file ou au secrétariat conjoint/à l'autorité de gestion, le cas échéant ;
- informer le chef de file de tout changement lié au nom de leur organisation, à leurs coordonnées, à leur statut juridique ou de tout autre changement concernant l'organisation partenaire susceptible d'avoir un impact sur le projet ou sur leur éligibilité au programme.

Les partenaires du projet doivent également :

- réaliser les activités spécifiques énoncées dans les données du projet, conformément à la dernière version du formulaire de demande ;
- respecter les délais fixés par le programme, le chef de file ou convenus au sein du partenariat ;
- informer le chef de file de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet et d'entraîner un écart.

Pour la partie du projet dont il est responsable, chaque partenaire du projet doit notamment s'assurer :

- qu'il respecte les règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de visibilité du projet, les règles de passation des marchés et les aides d'État ;
- que les activités du projet sont mises en œuvre conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme ;

Article 6 : Gestion financière du projet

Chaque partenaire du projet doit :

- mettre en place des comptes séparés ou utiliser une codification comptable appropriée pour toutes les transactions relatives à l'opération, en veillant à ce que les dépenses ainsi que le cofinancement national et du programme liés au projet soient clairement identifiés.



- respecter strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les autres exigences du programme en matière d'éligibilité telles qu'énoncées dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.
- assurer la bonne gestion financière des fonds du programme reçus et, en cas de recouvrement, rembourser directement au chef de file ou à l'organisme du programme concerné le cofinancement du programme indûment versé, conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme. En cas de contribution nationale, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique.
- présenter régulièrement et dans les délais impartis les dépenses pour vérification aux contrôleurs désignés, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au chef de file par le biais du système de suivi électronique du programme (Portail Interreg Europe) immédiatement après la vérification.
- s'assurer que les dépenses engagées sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet.
- veiller à respecter strictement les exigences du programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles qu'énoncées dans le manuel du programme.
- mettre en place des archives physiques et/ou électroniques où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

Par ailleurs, le chef de file doit :

- s'assurer que les dépenses présentées par les partenaires du projet participant au projet ont été engagées dans le but de mettre en œuvre le projet et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
- vérifier que les dépenses présentées par les partenaires du projet participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du programme et au niveau national ;
- recevoir le cofinancement du programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres partenaires du projet participant au projet dans les 30 jours suivant sa réception ;
- contrôler constamment les dépenses du budget de projet prévu pour chaque partenaire du projet, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués dans les limites et selon les règles définies par le programme dans le manuel du programme ;

Si un partenaire du projet omet d'informer le chef de file de tout écart par rapport aux données du projet, le chef de file peut alors refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts injustifiés et/ou qui entraînent le dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un partenaire du projet ne fournit pas les éléments nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le chef de file, ce dernier peut être obligé de soumettre au programme le rapport d'avancement conjoint sans les coûts de ce partenaire du projet, en accord avec le secrétariat conjoint.

Les paiements de cofinancement du programme qui ne sont pas demandés par chaque partenaire du projet à temps et conformément aux dépenses prévues dans les données du projet peuvent être perdus pour le partenaire du projet concerné.

Les partenaires du projet doivent donner accès aux locaux, aux documents et aux informations, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, aux fins des vérifications de l'autorité de gestion, du secrétariat conjoint, de l'autorité d'audit, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), de la Cour des comptes européenne, du Groupe des auditeurs et de tout auditeur externe agréé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du programme au chef de file ou au partenaire du projet. Les partenaires du projet doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles susmentionnée, et jusqu'à ce que l'ensemble des audits, vérifications, appels litiges ou poursuites en justice en cours soient terminés.

Article 7 : Recouvrements

Si l'autorité de gestion, conformément aux dispositions des articles respectifs du contrat de subvention, demande le remboursement du cofinancement du programme déjà transféré, chaque partenaire du projet est tenu de transférer au chef de file ou à l'organisme du programme concerné les montants indûment versés, selon les règles et le calendrier définis par le programme dans le manuel du programme et les documents de recouvrement.

Dans une telle situation, le chef de file doit immédiatement transmettre aux partenaires du projet les documents de recouvrement envoyés par l'autorité de gestion/le secrétariat conjoint et notifier à chaque partenaire du projet le montant à rembourser.

Si le recouvrement ne concerne que le chef de file, ce dernier ne doit pas suspendre les paiements aux autres partenaires du projet.

Article 8 : Modifications et libération des obligations

Le chef de file et l'ensemble des partenaires du projet s'engagent à ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela vient néanmoins à se produire, le chef de file et les partenaires du projet restants doivent trouver une solution en accord avec les règles et procédures décrites dans le manuel du programme.

Si, dans le cadre du présent accord de partenariat, un partenaire du projet ne respecte pas ses obligations, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce partenaire du projet et de demander des modifications conformément aux procédures décrites dans le manuel du programme.

Si nécessaire, le chef de file peut adresser une demande de modification des données du projet au secrétariat conjoint/à l'autorité de gestion ou à un autre organisme du programme concerné. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par les partenaires du projet, conformément aux règles de procédure convenues au préalable ou à un autre mécanisme de prise de décision établi dans le partenariat.

Lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet, le chef de file et les partenaires du projet doivent respecter strictement les dispositions du manuel du programme.

Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque

Le chef de file et les partenaires du projet doivent se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences de communication décrites dans le manuel du programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, le chef de file et les partenaires du projet doivent veiller à ce que l'ensemble des réalisations et des résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet puissent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées, soient d'intérêt public et accessibles au public. Dans le cadre du programme, l'autorité de gestion/le secrétariat conjoint et tout autre programme pertinent, l'UE et l'organisme national peuvent les utiliser à des fins d'information et de communication.

En outre, les partenaires du projet soutiendront le chef de file et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts



Le chef de file et les partenaires du projet doivent s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, notamment les lois sur les droits de propriété intellectuelle et tout particulièrement les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet.

Le chef de file et les partenaires du projet doivent s'assurer qu'ils disposent de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Le chef de file et les partenaires du projet sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts, et de se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou susceptible de générer un tel conflit.

S'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques, le chef de file et les partenaires du projet sont tenus d'en informer les organismes du programme concernés. Cette clause n'affecte pas l'obligation du chef de file et des partenaires du projet de mettre à la disposition du public l'ensemble des réalisations et des résultats du projet.

Article 11 : Processus de prise de décision dans le cadre du présent accord

Les décisions concernant :

- les activités générales du projet seront prises par le groupe directeur ;
- les activités individuelles des partenaires du projet seront prises par chaque partenaire ;
- le budget général du projet seront prises par le groupe directeur ;
- le budget individuel des partenaires du projet seront prises par chaque partenaire ;
- les demandes d'exclusion et d'ajout de partenaires du projet seront prises par le groupe directeur.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3)

Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

Dans le cas d'une coopération avec des tiers dans le cadre du projet, notamment des sous-traitants, le partenaire du projet concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres partenaires du projet du respect de ses obligations telles que définies dans le manuel du programme. Lorsque cela s'avère pertinent pour les autres partenaires du projet, les partenaires du projet doivent s'informer mutuellement de la portée desdits contrats et des noms des parties contractantes.

Si un partenaire du projet ne respecte pas ses obligations, ce partenaire du projet sera seul responsable des dommages et des coûts résultant dudit non-respect.

Article 13 : Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le chef de file ou un partenaire du projet change de statut juridique, le chef de file ou le partenaire du projet concerné est tenu de transférer l'ensemble des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée par le biais d'une modification des données du projet.

Article 14 : Modification de l'accord de partenariat

Les modifications apportées à l'accord de partenariat doivent être dûment documentées. Lorsque cela s'avère nécessaire, conformément aux règles et procédures énoncées dans le manuel du programme, le chef de file doit présenter l'accord de partenariat modifié à l'organisme du programme concerné dans les meilleurs délais.

Article 15 : Résiliation

L'accord de partenariat doit être résilié en conséquence de la résiliation du contrat de subvention. Suite à la résiliation de l'accord de partenariat, le chef de file et les partenaires du projet restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture du projet, par exemple les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 : Règlement des litiges

Les litiges survenant entre les partenaires du projet ou entre le chef de file et un ou plusieurs partenaire(s) du projet concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du chef de file s'applique.

Dispositions finales

L'accord de partenariat est rédigé en anglais. Si ce document et ses annexes sont traduits dans une autre langue, la version anglaise fait foi.

En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre le présent accord et le contrat de subvention, le contrat de subvention prévaut.

Si une disposition du présent accord de partenariat s'avère totalement ou partiellement inefficace, les parties à l'accord de partenariat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.

Les modifications et compléments au présent accord doivent être formulés par écrit. Par conséquent, les modifications du présent contrat ne sont effectives que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit.

Signatures

Tous les partenaires du projet doivent signer et dater le présent accord de partenariat.

Liste des annexes

- Annexe 1 – Formulaire de demande, comprenant une répartition des tâches et des activités, un budget détaillé par catégories et un plan de dépenses par partenaires du projet.
- Annexe 2 – Contrat de subvention

Chef de file – ANCI Toscana

Nom(s)
Simone Gheri

Fonction(s) Directeur

Date



Partenaire du projet 2 – Agence pour le développement de la région Bucarest-Ilfov

Nom(s)

Fonction(s)

Date

Partenaire du projet 3 – Métropole Européenne de Lille

Nom(s)

Fonction(s)

Date

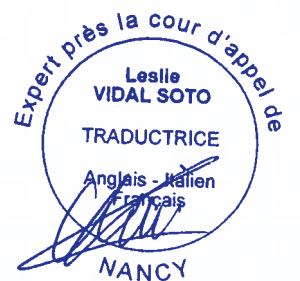


Partenaire du projet 4 – LAMA Società Cooperativa – Impresa Sociale

Nom(s)

Fonction(s)

Date



Partenaire du projet 5 – Conseil municipal de Riga

Nom(s)

Fonction(s)

Date



Partenaire du projet 6 – Région de la voïvodie de Mazovie

Nom(s)

Fonction(s)

Date



NANCY

LV-2023-0001-18

Partenaire du projet 7 – Ville de Las Palmas de Gran Canaria

Nom(s)

Fonction(s)

Date

Je soussignée Leslie Vidal Soto, traductrice expert près la cour
d'appel de Nancy,
certifie que la présente traduction est conforme au document PDF
libellé en langue *anglaise*
visé NE VARIETUR sous le n° *LV-2023-0001-18*
Fait à *MIRECOUET* le *21/04/2023*





IMPETUS Partnership Agreement

Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059 on specific provisions for the European territorial cooperation goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments;

the following agreement is hereby made between the lead partner (LP) of the project and the project partners (PPs) as listed in the latest approved application form for the implementation of the Interreg Europe project [01C0023, IMproving local PoliciEs on Temporary UseS, IMPETUS], approved by the Monitoring Committee of the Interreg Europe Programme on 06 March 2023.

Abbreviations

Programme – Interreg Europe Programme

EU – European Union

JS - Joint Secretariat

LP - Lead Partner

MA - Managing Authority

PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

Article 1: Legal framework

1. The following legal provisions and document constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework for the implementation of the project IMPETUS:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg Europe Programme approved by the European Commission setting the programme (hereinafter referred to as Interreg Europe Programme);
- The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship.

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this agreement:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of

the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
 - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;
- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;
- the subsidy contract, concluded between the LP of the project and the MA;
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

Article 2: Definitions

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

- **Project partner (PP):** any institution financially participating in the project and contributing to its implementation, as identified in the latest approved application form. It corresponds to the term “beneficiary” used in the European Structural and Investment Funds Regulations.
- **Lead partner (LP):** the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.
- **Project data:** data comprising but not limited to all latest project documentation such as latest approved application form and all project information available in the electronic system (Interreg Europe Portal).

Article 3: Subject of the Partnership Agreement

This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all the PPs, in order to ensure sound implementation of the project as in the latest version of the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the Interreg Europe Programme and programme manual, and the subsidy contract signed between the MA and the LP.

Article 4: duration of the partnership agreement

The present partnership agreement comes into force once it has been signed by the LP and each PP individually, and under the condition that the project is approved for co-financing by the programme. It remains in force until the LP and PPs have completed in full their obligations as further defined in article 6 of this agreement towards the MA and any relevant European body. Notwithstanding the entry into force of the partnership agreement as indicated above, the obligations of the partners based on the legal framework included in article 1 are applicable from the start of the project.

Article 5: Roles and duties in the partnership

The LP of the project:

- is entitled to represent the PPs in the project.
- is responsible for the overall coordination, management and implementation of the project towards the MA.
- ensures timely start and implementation of the activities within the lifetime of the project, in compliance with all obligations to the MA. The LP must notify the JS of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.
- monitors the delivery of the agreed work plan setting out tasks to be undertaken as part of the project, the role of the PPs in their implementation, and the project budget.
- prepares and submits the project progress reports, including supporting documents, according to the programme manual, and additional requested documents and/or information from JS and MA.

- addresses requests for project modifications, according to the programme manual.
- is, in general, the contact point representing the partnership for any communication with the JS/MA or any other programme body.
- provides the partners with copies of all relevant project documents, and reports on the implementation of the project. The LP must regularly inform the PPs of all relevant communication between the LP and the JS/MA.
- carries out any other tasks agreed with the PPs.

PPs are the bodies responsible for carrying out specific project activities in the manner and scope indicated in the project data (in particular in the latest approved application form). PPs commit themselves to undertake all steps necessary to support the LP in fulfilling its obligations as specified in the subsidy contract signed between the MA and the LP, as well as in this agreement.

The PPs must:

- actively cooperate in the implementation of the project;
- cooperate in the staffing and/or financing of the project in accordance with the partnership agreement;
- keep to other obligations based on this partnership agreement;
- provide the LP with all the information and documents required for coordinating and regularly monitoring the technical and financial progress of the project, and necessary in preparing the progress and final reports concerning the part of the project that the partner is responsible for;
- provide any additional information related to reporting to the LP or JS/MA if requested, in due time;
- inform the LP of any change related to the name of their organisation, contact details, legal status or any other change concerning the partner organisation which may have an impact on the project or on their eligibility to the programme.

The PPs must also:

- carry out the specific activities set out in the project data in line with the latest version of the application form;
- comply with any deadlines set by the programme, the LP or agreed within the partnership;
- notify the LP of any factors that may adversely affect implementation of the project in accordance with the project data and lead to a deviation.

In particular, for the part of the project for which it is responsible, each PP must ensure:

- that it complies with relevant rules concerning, inter alia, equal opportunities, protection of the environment, financial management, project branding and visibility rules, procurement rules and State Aid;
- that its project activities are implemented in accordance with the rules and procedures set in the programme manual;

Article 6: Financial management of the project

Each PP must:

- set up separate accounting records or use an appropriate accounting code for all transactions relating to the operation, ensuring that expenditure as well as the received national and programme co-financing related to the project, are clearly identified.

- strictly follow the EU eligibility rules as well as further eligibility rules set up by the programme in the programme manual and, if applicable, national rules.
- be responsible for guaranteeing the sound financial management of programme funds received and, in cases of recovery, for reimbursing the LP or relevant programme body directly unduly paid programme co-financing, in accordance with the rules and procedures set in the programme manual. In the case of national contribution, the specific regulation of the country granting it applies.
- regularly and timely submit expenditures for verification to the designated controllers, according to the rules set at programme and national level. Verified expenditures must be submitted through the programme's electronic monitoring system (Interreg Europe Portal) to the LP immediately after verification.
- ensure that the expenses incurred are strictly related to the project activities, in line with the project data.
- ensure that programme requirements on eligibility of expenditure as stated in the programme manual are strictly respected.
- set up a physical and/or electronic archive where data, records and documents composing the audit trail are stored, in compliance with the requirements described in the programme manual.

Furthermore, the LP must:

- ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data.
- verify that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been validated by controllers, according to the rules set at programme and national level.
- receive programme co-financing for the entire project and transfers it to the other PPs participating in the project within 30 days of its receipt.
- constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out within the limits and according to the rules as set out by the programme in the programme manual,

If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project progress report the costs of this partner that are connected to unjustified deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the LP may be obliged to submit to the programme the joint progress report without the costs of this PP, in coordination with the JS.

Programme co-financing payments not requested by each PP in time and in full in line with the project planned expenditure included in the project data may be lost for the project partner concerned.

The PPs must provide access to the premises, documents and information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies. These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the programme to the LP or PP. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

Article 7: Recoveries

Should the MA, in accordance with the provisions of the respective articles of the subsidy contract, demand repayment of programme co-financing already transferred, each PP must transfer to the LP or relevant programme body any amounts paid to them in excess, according to the rules and timeframe as set out by the programme in the programme manual and recovery documents.

In such cases, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA/JS and notify every PP of the amount repayable.

If the recovery concerns the LP alone, then the LP must not stop payments to the other PPs.

Article 8: Modifications, withdrawal from obligations

The LP and each PP agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the rules and procedures as described in the programme manual.

Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request modifications in accordance with the procedures outlined in the programme manual.

The LP can, if necessary, request modifications of the project data to the JS/ MA or other relevant programme body. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the PPs of the project beforehand, according to pre-agreed rules of procedure or other decision-making mechanism established in the partnership.

The LP and PPs must strictly follow the provisions of the programme manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

Article 9: Information and communication, publicity and branding

The LP and the PPs must comply with the EU publicity rules as well as the communication requirements outlined in the programme manual and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful for publications at the programme level.

In the spirit of cooperation and exchange, the LP and PPs ensure that any output and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations and are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any actions organised by the programme to disseminate and capitalise on project results.

Article 10: Intellectual property rights, confidentiality and conflict of interest

The LP and PPs must undertake to enforce all applicable national and EU law, including but not limited to laws on intellectual property rights, especially copyright, regarding any output produced as a result of project implementation.

The LP or PP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

The LP and PPs are obliged to take all necessary measures to avoid conflicts of interest, and to keep each other informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict.

The LP and PPs are obliged to inform the relevant programme bodies if there is any sensitive or confidential information related to the project that may not be published or made publicly available. This clause does not affect the LP and PPs obligation to make all results and outputs of the project available to the public.

Article 11: Decision-making under this agreement

Decisions regarding the:

- general project activities will be taken by the Steering Group;
- individual activities of PPs will be taken by each partner;
- general project budget will be taken by the Steering Group;
- individual budget of PPs will be taken by by each partner;
- request for the exclusion and addition of PPs will be taken by the Steering Group.

The decision will be taken by 2/3 majority)

Article 12: third party contracts, liability and outsourcing

In the case of cooperation with third parties including but not limited to sub-contractors, with regard to the project, the relevant PP remains solely responsible towards the other PPs concerning compliance with its obligations as set out in the programme manual. Whenever it is relevant for other PPs, PPs must inform each other about the scope of such contracts and the names of the contracted parties.

Should a PP not comply with its obligations, this PP shall be the sole responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

Article 13: Assignment, legal succession

In case of legal succession, e.g. where the LP or any PP changes its legal form, the LP or PP is obliged to transfer all duties and obligations under this contract to its successor. Legal succession shall be formalised in a project data modification.

Article 14: Amendment of the partnership agreement

Amendments to the partnership agreement must be properly documented. If applicable in accordance with the rules and procedures as set out in the programme manual, the LP presents the amended partnership agreement to the relevant programme body without undue delay.

Article 15: Termination

The partnership agreement must be terminated as a consequence of termination of the subsidy contract. Following termination of the partnership agreement, the LP and PPs are still obliged to comply with all the requirements after project closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

Article 16: Dispute settlement

Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should whenever possible be resolved amicably. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

Final Provisions

The partnership agreement is written in English. If this document and its annexes are translated into another language, the English version will be the binding one.

In case of conflicting clauses or interpretation thereof between this agreement and the subsidy contract, the subsidy contract takes precedence.

If any provision in this partnership agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to the partnership agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

Amendments and supplements to the present agreement must be in written form. Consequently, any changes to the present agreement will only be effective if they have been agreed on in writing.

Signatures

All PPs must sign and date the partnership agreement.

List of annexes

- Annex 1 – Application Form, which includes a detailed allocation of tasks and activities and detailed budget by categories and spending plan by PP.
- Annex 2 – Subsidy Contract

LP - ANCI Toscana

Name(s)
Simone Gheri

Title(s)
Director

Date

PP2 - Bucharest-Ilfov Regional Development Agency

Name(s)

Title(s)

Date

PP3 - Métropole Européenne de Lille

Name(s)

Title(s)

Date

PP4 - LAMA Società Cooperativa – Impresa Sociale

Name(s)

Title(s)

Date

PP5 - Riga City Council

Name(s)

Title(s)

Date

PP6 - Mazowieckie Region

Name(s)

Title(s)

Date

PP7 - City of Las Palmas de Gran Canaria

Name(s)

Title(s)

Date